

tion que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être,

Notant que le *Registre des textes*<sup>7</sup> et le premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*<sup>8</sup> doivent être publiés prochainement,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa dixième session, a exprimé sa satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>9</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur sa troisième session et des progrès qu'elle a accomplis dans ses travaux;

2. Note avec satisfaction que le souhait exprimé dans la résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, tendant à ce que les membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail, s'est réalisé et que cette participation a fait sensiblement progresser les travaux de la Commission;

3. Fait sien le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission, étant entendu qu'il ne sera fait appel à ces services que dans des circonstances spéciales;

4. Formule l'espoir que, conformément au désir exprimé dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il sera possible de pourvoir le secrétariat de la Commission d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exige la prestation des services nécessaires à la Commission, sans que cela nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires;

5. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) De continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer de mettre au point des méthodes de travail propres à accroître l'efficacité des groupes de travail et de faire en sorte que les pratiques commerciales et les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

e) De continuer d'accorder, dans le cadre des travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unifi-

cation du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-cinquième session, au troisième rapport de la Commission.

1903<sup>e</sup> séance plénière,  
12 novembre 1970.

#### 2644 (XXV). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à Genève du 13 juillet au 14 août 1970<sup>10</sup>,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche, en particulier son examen des propositions concernant un projet de définition de l'agression qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de ses sessions de 1969 et de 1970,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

1. Décide que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible en 1971;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1914<sup>e</sup> séance plénière,  
25 novembre 1970.

#### 2645 (XXV). Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'aviation civile internationale joue un rôle vital dans l'établissement et le maintien

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1, vol. I.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, par. 232.

<sup>10</sup> Ibid., Supplément n° 19 (A/8019).

de relations amicales entre les Etats et qu'il est de l'intérêt de tous les peuples qu'elle fonctionne de façon sûre et régulière,

*Gravement préoccupée* par les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles,

*Reconnaissant* que ces actes mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

*Sachant* que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des liaisons aériennes,

*Faisant sienne* la déclaration solennelle<sup>11</sup> de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, réunie en session extraordinaire à Montréal du 16 au 30 juin 1970,

*Ayant présentes à l'esprit* la résolution 2551 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, et la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, adoptée par voie de consensus à la 1552<sup>e</sup> séance du Conseil,

1. *Condamne*, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes mesures appropriées pour décourager, empêcher ou réprimer de tels actes dans le cadre de leur juridiction, à tous les stades de leur exécution, et pour que leurs auteurs soient poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de ces crimes ou pour qu'ils soient extradés afin d'être poursuivis et punis, ce sans préjudice des droits et obligations qu'ont les Etats en vertu d'instruments internationaux en vigueur en la matière;

3. *Déclare* que le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit être condamné;

4. *Déclare en outre* que la détention illicite de passagers et de membres de l'équipage en transit ou participant autrement à des liaisons aériennes civiles doit être condamnée en tant qu'autre forme d'ingérence illicite dans le fonctionnement libre et ininterrompu des liaisons aériennes;

5. *Prie instamment* les Etats vers le territoire desquels un aéronef est détourné de pourvoir au bien-être et à la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et de leur permettre de poursuivre leur voyage aussitôt que possible, ainsi que de restituer l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir;

6. *Invite* les Etats à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre

1963<sup>12</sup>, ou à y adhérer, conformément à ladite convention;

7. *Demande* qu'une action concertée soit menée par les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, afin de réprimer tous actes qui compromettent la sécurité et la régularité des transports aériens civils internationaux;

8. *Fait appel* aux Etats pour qu'ils coopèrent, conjointement et séparément, conformément à la Charte, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

9. *Demande instamment* que les efforts actuellement déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer, dans le domaine de sa compétence, la mise au point et la coordination de mesures efficaces contre l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles bénéficient d'un plein appui;

10. *Adresse un appel* aux Etats pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à La Haye en décembre 1970 afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs, de sorte qu'une convention efficace puisse être mise en vigueur à une date rapprochée.

1914<sup>e</sup> séance plénière,  
25 novembre 1970.

## 2669 (XXV). Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1401 (XIV) du 21 novembre 1959, dans laquelle elle a considéré qu'il était souhaitable d'entreprendre des études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux, et à la suite de laquelle d'utiles données juridiques ont été rassemblées dans le rapport présenté par le Secrétaire général le 15 avril 1963<sup>13</sup>,

*Considérant* que l'eau, en raison de l'accroissement démographique et de l'augmentation et de la multiplication des besoins et des exigences des êtres humains, est un sujet de préoccupations de plus en plus vives pour l'humanité, que les ressources en eau douce existant dans le monde sont limitées et que la préservation et la protection de ces ressources sont d'une grande importance pour toutes les nations,

*Consciente* de l'importance des problèmes juridiques que pose l'utilisation des voies d'eau internationales, notamment en ce qui concerne la mise en valeur des ressources qu'offrent les eaux internationales,

*Rappelant* que, en dépit du nombre élevé de traités bilatéraux et autres réglementations régionales et malgré la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, signée à Barcelone le 20 avril 1921<sup>14</sup>, et la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, signée

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, 1969, n° 10106.

<sup>13</sup> A/5409.

<sup>14</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, 1921-1922, n° 172.

<sup>11</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, *Résolutions adoptées par l'Assemblée, dix-septième session (extraordinaire)*, Montréal, 1970, résolution A17-1.